

En *Alberta*, 29 listes étaient en vigueur en 1953. Elles visaient, dans une ou plusieurs régions, les boulangers et vendeurs de produits de boulangerie, certains métiers particuliers du bâtiment, les employés des laiteries, garages et postes d'essence, des services de radio, des buanderies et des établissements de nettoyage à sec, ainsi que les coiffeurs. Deux nouvelles listes sont entrées en vigueur au cours de l'année.

Réglementation des heures de travail et des vacances annuelles.—En cinq provinces, l'Ontario, le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta et la Colombie-Britannique, des mesures législatives établissent les limites absolues d'heures de travail ou exigent un salaire majoré de moitié pour tout travail au delà des limites. En outre, la province de Québec a une loi d'une portée restreinte. Dans les provinces où il n'existe pas de mesures législatives spéciales sur les heures de travail, le seul règlement statutaire à ce sujet, hormis celui dont il est question aux pp. 777-778, au sujet des normes industrielles et de la loi du Québec sur les conventions collectives, est celui que prévoient les lois sur les manufactures ou les mines et, à Terre-Neuve, la loi régissant les ateliers. Au Nouveau-Brunswick et au Québec, les limites imposées par les lois sur les usines ne s'appliquent qu'aux femmes et aux garçons de moins de 18 ans. Plusieurs lois du salaire minimum autorisent la réglementation des heures de travail aussi bien que des salaires.

En Ontario, la journée et la semaine maximums sont respectivement de 8 et 48 heures pour les travailleurs visés par la loi; en Alberta, de 8 et 44 dans les villes de Calgary, Edmonton, Lethbridge et Medicine-Hat et de 8 et 48 dans le reste de la province; et en Colombie-Britannique, de 8 et 44. Dans ces trois provinces, des lois visent la plupart des travailleurs, mais non la main-d'œuvre agricole et les domestiques. En Saskatchewan, une loi de 1947 exige que soit versée une rémunération majorée de moitié à l'égard de toutes les heures de travail au delà de 8 par jour et de 44 par semaine. La loi vise les travailleurs de toutes les industries sauf l'agriculture et le service domestique. Une loi de 1949 au Manitoba exige que soit majorée de moitié la rémunération de toutes les heures de travail au delà de 8 par jour et de 48 par semaine pour les hommes et de 44 par semaine pour les femmes; la loi vise la plupart des travailleurs industriels de la province. Dans toutes les provinces où une loi régit les heures, celles-ci peuvent être allongées en cas d'urgence ou avec la permission de l'autorité administrative.

Six provinces prévoient des vacances annuelles avec salaire pour les travailleurs de la majorité des établissements industriels. Dans cinq de ces provinces,—le Québec, l'Ontario, le Manitoba, l'Alberta et la Colombie-Britannique,—les travailleurs ont droit à une semaine de congé payé après un an d'emploi. Deux semaines sont accordées en Saskatchewan après un an d'emploi, en Alberta, après deux ans, et au Manitoba, après trois ans. Au Québec, un employé qui travaille depuis moins d'un an a droit à une demi-journée pour chaque mois et en Saskatchewan, à une journée. En Alberta, les houilleurs ont droit à une journée payée pour chaque 20 jours de travail durant le mois, mais à deux semaines au plus durant l'année.

Les travailleurs agricoles sont soustraits aux dispositions concernant les vacances dans toutes les provinces; il en est de même des domestiques, sauf au Manitoba et en Saskatchewan. La loi du Manitoba exclut aussi les entrepreneurs indépendants, ainsi que les compagnies de chemins de fer et de messageries qui relèvent du gouvernement fédéral. En outre, le Québec exclut les travailleurs en forêt, les employés des corps publics, les vendeurs, les concierges, les gardiens et certains travailleurs à temps discontinu; l'Ontario, les professionnels, les vendeurs et les entrepreneurs